

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06011295

- 6. - 1 - 2006

GISCHE STAATSBLAD
BESTUURAU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

30 - 12 - 2005

Greffe
Pour le Greffier,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Foyer de Burnot**Forme juridique** association sans but lucratif**Siège** route de Floreffe 34 à 5170 Profondeville**N° d'entreprise** 445.193.772**Objet de l'acte : modification des statuts**

Lors de son assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, et en présence de l'ensemble des membres effectifs présents ou représentés, l'association a revu l'entièreté de ses statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 26 mai 2002. Ces statuts coordonnés, reproduits ci-dessous, ont été approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés.

Statuts coordonnés de l'ASBL Foyer de Burnot en date du 27 mai 2005

Chapitre 1er – Dénomination, siège social, but, membre**Art. 1.**

L'association est dénommée Foyer de Burnot.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Art. 2.

Le siège social est établi route de Floreffe 34, à 5170 Profondeville. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Toute modification du siège social ne peut être effectuée que par l'assemblée générale comptant un quorum de présence et de vote de 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 3

L'association a pour but d'accueillir et d'accompagner des jeunes et leur famille dans le cadre et l'esprit du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse.

L'association pourra également prendre toute initiative qui tend vers celui-ci.

Art. 4

L'association est composée de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits.

Art. 5

Sont membres effectifs :

1° les comparants aux présents statuts ;

2° tout membre qui, présenté par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le nombre de membres effectifs ne peut jamais être inférieur à quatre.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Art. 6.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art 7

Le membre effectif démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

Art 8

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs. Le membre effectif contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Art. 9.

Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Chapitre II – Assemblées générales

Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1o de modifier les statuts ;
- 2o d'admettre les nouveaux membres effectifs ;
- 3o d'exclure un membre effectif ,
- 4o de nommer et révoquer les administrateurs ;
- 5o d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 6o de donner la décharge aux administrateurs ,
- 7o de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
- 8 la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur ces points que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur délégué, ou, à défaut, par le secrétaire

Art. 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice social

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs

De même, toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 13.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax ou par courriel, au moins 8 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

L'assemblée générale peut toutefois prendre des résolutions en dehors de l'ordre du jour à condition qu'un quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés soit atteint

Art. 14.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf dispositions légales contraires, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsqu'un membre effectif a des intérêts contradictoires à ceux de l'association lors de la discussion d'un point mis à l'ordre du jour, ce membre ne peut participer ni aux discussions ayant trait à ce point ni au vote y afférent.

Art. 15

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration

Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Chapitre III – Conseil d'administration

Art. 16

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs, membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Un des administrateurs au moins est présenté par l'asbl Fondation Saint-Vincent

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de 3 ans

L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 17

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 16.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art 18

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un administrateur délégué et un vérificateur aux comptes.

Ces fonctions peuvent être cumulées par un même administrateur

En cas d'empêchement du président, cette fonction est assumée par l'administrateur délégué ou, à défaut, par le secrétaire.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Un administrateur est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Un administrateur est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

Art. 19

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Lorsqu'un administrateur a des intérêts contradictoires à ceux de l'association lors de la discussion d'un point mis à l'ordre du jour, ce membre ne peut participer ni aux discussions ayant trait à ce point ni au vote y afférent.

Art. 20

Le conseil d'administration est convoqué par le président. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax ou par courriel, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents ou représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et/ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 21.

Le conseil d'administration peut représenter et engager l'association sans autorisation spéciale de l'assemblée générale, dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris les actes de disposition.

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes expressément réservés par la loi ou les statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 22

Envers les tiers, il suffit pour que l'association soit valablement représentée, de la signature du président et d'un administrateur désigné par le conseil, sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

Le conseil peut en outre déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs et même à un ou plusieurs tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut céder sa compétence à une gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs ou même à une autre personne, membre ou non de l'association. La durée de cette délégation de pouvoir ne peut pas dépasser 3 ans et le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par le conseil d'administration. Lorsque plus d'une personne est chargée de la gestion journalière,

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

l'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par une seule personne chargée de la gestion journalière, qui ne doit pas fournir de preuve d'une décision préalable entre elles.

Art. 23.

Chaque année, le conseil d'administration doit à l'occasion de l'assemblée générale annuelle rendre compte de sa gestion au cours de l'année écoulée

Chapitre IV – Comptes annuels, budget

Art. 24.

L'année sociale commence au 1er janvier et finit le 31 décembre

Art. 25.

Le 31 décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice est clôturé.

Le conseil d'administration dresse la comptabilité de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 26.

L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

Chapitre V – Dissolution, liquidation

Art. 27.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Après paiement des dettes et apurement des charges, l'actif restant net retournera à l'a.s.b.l. Fondation Saint Vincent pour autant que le but de cette association soit toujours similaire à celui de la présente association, et si l'a.s.b.l. Fondation Saint Vincent n'existe plus ou si son but s'est fondamentalement modifié, il recevra une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de la présente association.

Art 28

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts sera régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Président
A. VLIERMAEL

Administrateur
J.L. MEUNIER

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature